61e ANNEE (7e série) N° 51 20 DECEMBRE 1951

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

Le mystère de Jésus et la Science de la Sainte Vierge

De plusieurs côtés, on nous a demandé une mise au point théologique concernant la science dont l'âme de la Sainte Vierge, eu égard au rôle joué par elle dans le mystère de l'Incarnation, a pu être douée par Dieu. On sait combien cette question, qui, directement du moins, ne relève pas du *dogme*, a suscité d'opinions divergentes parmi les auteurs catholiques. Notre dessein n'est pas de reprendre l'exposé de ces opinions, tout au moins dans leur détail et dans les démonstrations par lesquelles on s'efforce de les justifier, mais de préciser avec toute l'exactitude — ou l'approximation — possible, ce que la *théologie* doit retenir comme doctrinc dont il ne convient pas de s'écarter. Ainsi pourra-t-on peut-être apporter quelques nuances à certaines affirmations relevées par tels de nos lecteurs dans le livre de M. J. Guitton sur *La Vierge Marie*, recommandé (et à juste titre) par l'*Ami*, 1950, p. 30-31.

I

Avant que l'Ange Gabriel ne vînt révéler à Marie sa vocation sublime, quelle pouvait être la science de la future Mère de Dieu ?

La Sainte Ecriture est totalement muette à ce sujet, et les théologiens ne peuvent appuyer leurs déductions que sur des principes de convenance dont il est difficile de mesurer la portée dans les applications qu'on en fait. Certains auteurs — et non des moindres — attribuent à Marie, dès le premier instant de sa conception une science exclusivement infuse, non seulement en raison de la fonction qui lui était destinée, mais par la qualité même de sa première sanctification :

> Marie, dit le P. Plessis [1], reçut sa première grâce en toute connaissance de cause et en pleine liberté. Cela présuppose non seulement une certaine notion de l'ordre surnaturel et de la grâce, mais encore un mode de connaissance indépendant de l'organisme.

La grâce reçue par Marie dès le premier instant ne pouvait demeurer stérile, et cependant elle le serait demeurée si l'on supprimait en Marie la science infuse permanente. On peut trouver un développement intéressant de cette opinion dans le livre classique du P. Terrien [2]. On lira, p. 21, le sentiment de S. Alphonse de Liguori, bien capable d'impressionner les âmes pieuses :

> S. Alphonse de Liguori a transcrit, en les approuvant, les lignes suivantes du vénérable père de la Colombière : « Ce n'est pas une simple opinion, mais c'est l'opinion du monde entier, que Marie enfant, ayant reçu, dans le sein de sainte Anne, la grâce sanctifiante, reçut au même instant le parfait usage de la raison avec une grande lumière correspondant à la grâce dont elle fut enrichie. » Doctrine tellement certaine pour ce saint Docteur, qu'il n'hésite pas à s'appuyer sur elle, quand il veut expliquer l'admirable croissance de Marie dans sa grâce [3].

Et le P. Terrien cite en ce sens S. François de Sales, S. Bernardin de Sienne, Cajétan, auxquels le P. Plessis ajoute Suarez, Keuppens, Garrigou-Lagrange... [4].

Cette science ne fut pas parfaite dès le premier instant. Elle devait se perfectionner selon les circonstances. Certaines dates de la vie de Marie marquent certainement une nouvelle infusion de vérités surnaturelles, par exemple l'Incarnation, la Nativité, la Passion du Sauveur, circonstances mémorables où Marie connut directement tout ce qui avait trait au salut du genre humain. La Pentecôte dut lui révéler l'état futur de l'Eglise et le rôle qu'elle était appelée à y jouer comme Mère des hommes.

Comment un dévot serviteur de Marie ne serait-il pas attiré vers de si belles et si séduisantes perspectives ? Autre chose, cependant, de nous y arrêter avec complaisance, autre chose vouloir les imposer au nom de la doctrine catholique. Dans sa *Mariologia*, le P. Merkelbach, O. P., semble avoir exprimé l'appréciation juste et équitable qu'il convient de porter sur de tels sentiments :

> En tout cela, certes, beaucoup de possibilités, dont plusieurs peut-être furent réalisées par Dieu dans la Vierge. Mais, dans sa science, le théologien ne considère pas les simples possibilités : il lui faut des affirmations, appuyées sur une démonstration certaine ou fondées sur une solide probabilité [5].

« Il n'est donc pas prouvé que, dans sa vie terrestre, Marie ait eu d'une manière habituelle une science essentiellement infuse ; mais, d'une manière transitoire, en certaines circonstances, son esprit a pu être éclairé par une connaissance infuse de ce genre » [6].

[1] Armand Plessis, S. M. M., *Manuel de mariologie dogmatique*, 1947, p. 114.
[2] J.-B. Terrien, S. J., *La Mère de Dieu*, anc. édit. t II, p. 3-66.
[3] *Ibid.*, p. 21. Le P. Terrien rectifie, en note, quelques inexactitudes de la citation faite par S. Alphonse. Elles n'altèrent en rien, d'ailleurs, l'essentiel de la pensée du P. de la Colombière.
[4] Plessis, *op. cit.*, p. 115-116.
[5] B.-H. Merkelbach, O. P. ; *Mariologia*, 1939, p. 197.
[6] *Id.*, p. 199.

II

La première circonstance où la science de Marie, déjà préparée par l'étude des Ecritures au Temple, a dû être surnaturellement éclairée est bien, semble-t-il, la scène de l'Annonciation. « En ce qui concerne le mystère de l'Incarnation, l'Evangile de S. Luc (I, 26-55) nous en montre Marie pleinement instruite » [7].

A supposer que la Sainte Vierge, avant l'Annonciation, n'ait connu le mystère messianique que par les prophéties de l'Ancien Testament (qu'elle n'ignorait pas) et par ce sentiment d'attente qui régnait alors dans le peuple juif, on peut se demander si son colloque avec l'Ange a pu le lui révéler pleinement. A cette question les exégètes apportent une réponse plus nuancée que l'affirmation de Billot. Corrigeant une de ses anciennes lectures, le P. Lagrange [8] traduit ainsi le ℣. 35 de S. Luc : « L'enfant qui naîtra sera saint, il sera appelé Fils de Dieu ». Faut-il voir, en cette affirmation, une révélation faite à Marie de la filiation proprement divine du fils annoncé ? Dans l'appellation « Fils du Très-Haut » donnée déjà par l'ange à l'enfant au ℣. 32, L. affirme que nous ne pénétrons pas encore dans le mystère de sa nature divine ; mais le « Fils de Dieu » du ℣. 35 semble apporter un léger progrès dans la révélation du mystère.

Le titre de Fils de Dieu appartiendra bien à l'enfant en suite de sa conception surnaturelle, mais *peut-être pas uniquement pour cela...* Si le Christ n'avait eu que cette raison d'être appelé Fils de Dieu, cette appellation serait assez impropre ; mais l'ange n'exclut pas, *il suggère plutôt* [9], en mettant ici le mot de « Fils de Dieu » au terme de la promesse, qu'il sera vraiment Fils de Dieu. Pourquoi Dieu voudrait-il être le Père par une conception surnaturelle de celui qui ne serait pas vraiment son Fils ? (Mais) il vaut mieux reconnaître que le texte ne donne pas toute la doctrine de l'Incarnation que d'en forcer le sens [10].

Dans sa *Theologia Biblica,* le P. Ceuppens, O. P. incline vers une interprétation purement messianique des ℣℣. 32 et 35. Au ℣. 32,

il sera appelé Fils du Très Haut (υἱὸς ὑψίστου) et le même Fils, au ℣. 35 est appelé Fils de Dieu. Fils du Très Haut et Fils de Dieu sont donc identiques. Parce que ὕψιστος est le nom propre par lequel les Juifs désignent le Dieu unique, plusieurs exégètes catholiques concluent que les expressions des ℣℣. 32, 35 doivent être entendues au sens strict de la filiation divine naturelle de l'enfant.

Mais il faut noter : 1° que le mot « fils de Dieu » n'implique pas nécessairement la filiation divine naturelle ; plusieurs fois, en effet, dans l'A. T. cette qualité est donnée aux anges, au peuple élu, aux rois, aux juges ; 2° que le contexte (℣℣. 31-33) concerne la nature humaine du fils qui doit naître : les expressions « Le Seigneur Dieu lui donnera le trône de David son père, et il règnera sur la maison de Jacob pour les siècles et son règne n'aura pas de fin », sont empruntées à l'Ancien Testament, où ces qualités sont appliquées au futur Messie... Le contexte immédiat paraît donc signifier que le fils de Marie sera appelé « Fils du Très-Haut », d'une manière très spéciale, en raison de sa dignité messianique, parce qu'il sera le Messie, mais non nécessairement en raison de sa nature divine parce qu'il sera le fils naturel de Dieu [1].

On remarquera les formules nuancées dont se sert C. : contexte *immédiat ;* signification *non nécessaire.* On n'exclut pas pour autant une signification plus élevée, mais qui n'apparaît pas aussi clairement dans le contexte immédiat. Signification que C. reconnaît avec Lagrange [2] dans la finale du ℣. 33 : « et son règne n'aura pas de fin ». « C'est ouvrir, dit Lagrange, une porte sur le surnaturel, car ce qui est infini dans un sens sort des conditions des choses humaines ».

Qu'a pensé Marie devant cette déclaration de l'ange ? Qu'en a-t-elle pu comprendre ? C. se pose la question.

Marie, répond-il, comme tout Juif fidèle et dévot, méditait les livres saints et tout particulièrement les prophéties messianiques. Elle dut comprendre le sens au moins substantiel de ces paroles qui se rapportaient toutes au futur Messie, à sa naissance, à sa domination et à son règne éternel. Isaïe (VII, 14) avait prédit la vierge qui concevrait et enfanterait l'Emmanuel-Messie; Isaïe et le psalmiste avaient annoncé que le Messie occuperait le trône de David (Is., IX, 6 ; Ps. LXXXIX, 5), (*Vulg.* 88) ; Daniel enfin avait prophétisé que le règne du Messie durerait éternellement (VII, 14). Sur le sens de ce message Marie ne pouvait nourrir le moindre doute ; elle dut comprendre qu'elle-même avait été choisie par Dieu comme mère de ce nouveau David, du Messie, du Fils du Très-Haut [3].

De là, très naturellement, la question : *Quomodo fiet istud?*

Pour l'expression « Filius Dei » (*Quod* (ex te) *nascetur Sanctum* (erit), *vocabitur Filius Dei,* ℣. 35), C. est assez réticent quant au sens d'une filiation naturelle :

L'expression grecque υἱὸς Θεοῦ se lit sans article, et ainsi, sans article, cette expression dans le N. T. est appliquée même aux justes, en raison de leur intime union avec Dieu ou en raison de la spéciale protection divine dont ils jouissent (Rom., VIII, 14, 17 ; Gal. IV, 7 ; Jo., I, 12 ; I Jo., III, 1 ; Apoc., XXI, 7). Quand il est question de la véritable filiation divine, du fils de Dieu selon la génération naturelle, les textes du N. T. ajoutent ordinairement l'article et on lit ὁ υἱὸς τοῦ Θεοῦ. Aussi croyons-nous que cette seule expression υἱὸς Θεοῦ ne saurait démontrer la filiation divine naturelle du fils de Marie. — Le contexte ne prouve pas la filiation naturelle : car il devrait prouver que, dans la conception du Christ, la nature divine fut unie au fœtus humain, le fils de Marie n'étant Fils de Dieu naturel qu'en raison de l'union des deux natures. Or la conception virginale, considérée en elle-même, n'implique pas une telle union. Le fils de Marie possède la nature divine « en raison de sa génération éternelle, selon laquelle il est le Fils du seul Père » (S. Thomas, III^a, q. 33, a. 3). Mais la conclusion surnaturelle est la condition nécessaire pour que le fils de Marie soit le Fils de Dieu, et sa sainteté un des signes qui le manifestent comme Fils de Dieu.

Sauf meilleur jugement, nous estimons que, ni du texte, ni du contexte, on ne peut démontrer la filiation divine naturelle du Christ ou sa divinité. Que les paroles de l'ange constituent une affirmation explicite de la nature divine ou de la divinité de l'enfant, nous ne

[7] Billot, *De Verbo Incarnato,* 1912, p. 411.
[8] M.-J. Lagrange, *l'Evangile selon S. Luc,* 1921, p. 36.
[9] Le P. Ceuppens reprend, lui aussi, l'idée que la parole de l'ange, *Fils de Dieu,* suggère le mystère de l'Incarnation, plutôt qu'elle ne le révèle. Voir plus loin.
[10] M.-J. Lagrange, *op. cit.,* p. 36.

[1] P. F. Ceuppens, O. P., *Theologia biblica.* T. IV, *De Mariologia biblica,* 1949, p. 71-72.
[2] Cf. Lagrange, *op. cit.,* p. 31.
[3] Ceuppens, *op. cit.,* p. 72.

l'admettons que difficilement. Tel ne fut pas le but de la mission de l'ange, qui devait annoncer à Marie que son fils naîtrait non d'un homme, mais de Dieu, surnaturellement, virginalement. Mais nous admettons volontiers que l'ange, en ajoutant : « il sera appelé fils de Dieu », semble suggérer que, puisque l'enfant n'aurait pas de père terrestre, sa nature vraie serait facilement reconnue un jour. En un mot, la divinité est *insinuée*, mais *n'est pas enseignée explicitement*[4].

Il est bien difficile de croire que cet enseignement sur la divinité du Christ et le mystère de l'Incarnation, quoique simplement suggéré ou insinué, si l'on s'en tient, avec les exégètes, au sens littéral du texte évangélique, n'ait pas été compris par la Vierge Marie dans sa signification pleine et totale. Nous avons entendu le P. Ceuppens luimême déclarer que la Vierge en avait saisi le sens *au moins* substantiel se rapportant au Messie futur. Tout en maintenant l'exégèse des PP. Lagrange et Ceuppens, en réservant également les progrès ultérieurs possibles dans la science surnaturelle de la Mère de Dieu, nous nous rallions volontiers à la conclusion du P. Médebielle. Après avoir rappelé les différents textes où l'expression « fils du Très-Haut », « fils de Dieu », marquent de simples rapports d'adoption, le P. M. ajoute :

Mais il est un passage dont la portée dépasse de beaucoup tous les précédents. Dans le Ps. II, dont la valeur messianique était reconnue de tous (cf. Act. IV, 25 ; XIII, 33), la qualité de « Fils » est attribuée à titre individuel, en un sens absolument unique et réservé et sans restriction d'aucune sorte, au héros du poème, qui est l'Oint de Yahwéh et que le Dieu d'Israël a lui-même établi pour roi sur Sion, sa montagne sainte : « Le Seigneur m'a dit : Tu es mon Fils, aujourd'hui je t'ai engendré » (II, 7). Sans doute, pour le commun des Juifs, ces mots n'éveillaient pas l'idée de filiation au sens de consubstantialité divine ; ils n'en sont pas moins très significatifs. Nul doute que, dans la pensée de l'évangéliste, pour qui le point culminant de l'enseignement de Jésus consiste dans la déclaration de sa divinité (XXII, 70), ces paroles si expressives du psaume messianique, prononcées par un ange et adressées à la mère du Sauveur, n'aient été entendues par l'un et par l'autre et ne doivent être comprises par le lecteur chrétien au sens propre et littéral[5].

Sans tomber dans certaines exagérations sur la science *initiale* de Marie (voir *Ami*, 1950, p. 40), il n'est pas douteux qu'au moment de l'Annonciation la Sainte Vierge avait déjà reçu du Saint-Esprit des lumières spéciales et très abondantes. Il est donc peu probable qu'on puisse souscrire sans réserve à l'affirmation plaçant Marie, au jour de l'Annonciation, sur le même plan que les autres Juifs et ne lui accordant qu'une intelligence purement messianique du message de l'ange.

III

La perfection de la science du mystère de l'Incarnation n'empêchait cependant pas, en Marie, un progrès incessant dans la connaissance des profondeurs de ce mystère. Quelle qu'ait été la perfection de la Mère de Dieu, cette perfection n'étant pas celle du terme, il faut admettre un progrès continu non seulement dans la grâce et le mérite, mais aussi dans les lumières surnaturelles qui accompagnaient cette croissance d'une âme exquise entre toutes. Dieu a très certainement respecté en Marie la loi du progrès qui est la loi de toutes les créatures. Sans doute, la réflexion sur ellemême a aidé Marie à mieux comprendre le mystère dans lequel la plongeait sa sublime vocation. S. Luc, indiquant avec délicatesse la source où il a puisé sa documentation sur l'enfance du Christ, nous dit que Marie « conservait toutes ces choses, les repassant en son cœur » (II, 19, 51). Si les mystères de l'enfance ont ainsi retenu l'attention et la réflexion de la Sainte Vierge

quelle inépuisable matière de contemplation ne trouvat-elle pas dans tant d'autres mystères dont elle fut successivement le sujet ou le témoin? Là, sans doute, son cœur se fondait, se liquéfiait d'amour ; mais aussi de quelles clartés devait s'illuminer son intelligence ![6]

Mais la réflexion de Marie était éclairée et orientée par l'Esprit-Saint. C'est grâce à cet Esprit, dont l'action fut toujours agissante en celle qu'il avait fécondée, que la Vierge Mère « pénétra d'une vue plus large, plus profonde et plus claire dans les abîmes de la vérité divine »[7]. Et ici, il ne s'agit pas seulement d'une science spéculative des mystères, mais d'une connaissance affective, fruit de l'amour et de l'expérience du divin[8].

De toute évidence, nous ne pouvons pénétrer les secrets de cette âme privilégiée entre toutes, ni connaître les révélations dont elle fut favorisée dans l'intimité de son union à Dieu. Qu'on songe simplement à cette conversation familière qu'elle entretient avec son divin Fils pendant les trente années de la vie cachée de Jésus ! Pour nous en tenir aux récits évangéliques, nous assistons a une révélation de plus en plus complète du mystère de l'Incarnation et des suites qu'il comportait dans la connaissance qu'en avait Marie. Révélation qui, de plus en plus sans doute, provoque la réflexion de la Vierge Mère sur elle-même et sur les relations qui l'unissent au Verbe de Dieu ; mais révélation dont l'origine est une action extérieure et souvent visible de l'Esprit-Saint.

Marie visite Elisabeth et la salue : à la salutation de Marie, Elisabeth, « remplie de l'Esprit-Saint » (Luc, II, 41), s'écrie : « Tu es bénie parmi les femmes et le fruit de ton sein est béni ». Elisabeth, par l'inspiration divine, a compris que sa cousine est déjà mère de « son Seigneur », c'est-à-dire du Messie et elle la proclame heureuse « parce qu'elle a cru ». Et c'est alors que l'Esprit s'empare de l'âme de la Vierge qui épanche sa joie et sa reconnaissance dans les élans du *Magnificat*. Ce Magnificat, hymne d'action de grâces pour l'œuvre du salut accomplie en Marie, œuvre du salut due à la toute-puissance divine, œuvre qui réalise les promesses messianiques jadis faites aux patriarches et qui manifeste la miséricorde de Dieu à l'égard d'Israël ; ce Magnificat, prophétie grandiose révélant à la Mère de Dieu la gloire dont sa maternité divine sera pour elle la cause parmi toutes les générations futures.

[4] *Ibid.*, p. 90-91.
[5] A. Médebielle, *Suppl. D. B.*, art. *Annonciation*, col. 286.

[6] Terrien, *op. cit.*, p. 51.
[7] Eadmer, *De excellentia B.M.V.*, c. VII ; *P.L.*, CLIX, 571.
[8] *Ibid.* : « Multa... in se non solum simplici scientia sed ipso affectu, ipso experimento didicerat de mysteriis D N. J. C. »

C'est encore une manifestation extérieure de la gloire de Dieu qui révèle aux bergers la qualité messianique de l'enfant qui vient de naître dans l'étable de Bethléem. Marie mise au courant de ces merveilles (Luc, II, 17), en conserve en son cœur le souvenir et y fixe sa méditation (℣. 19).

A la présentation au Temple, l'Esprit-Saint, au grand étonnement de Joseph et de Marie, révèle l'universalité de l'œuvre rédemptrice du Sauveur (℣℣. 31, 32), mais laisse pressentir les douleurs futures qui transperceront le cœur d'une Mère compatissant aux souffrances de son Fils (℣. 35).

Il est bien évident qu'une telle insistance de l'Esprit divin à éclairer les premiers témoins de l'enfance du Christ sur son rôle messianique futur devait se traduire, à l'intérieur de l'âme de Marie, par des lumières plus grandes encore sur la personne même du Sauveur. Mettre la Vierge-Mère sur le même plan qu'Elisabeth ou Siméon serait méconnaître la place suréminente qu'elle tenait dans la vie de Jésus. Au Calvaire, elle a certainement compris l'amplitude du mystère et la part qu'elle y tenait comme associée à la Rédemption des hommes. Et à la Pentecôte, son intelligence, sous l'action de l'Esprit-Saint, a saisi l'étendue du rôle qu'elle était appelée à jouer, comme Mère de hommes.

* *

Il est inutile de s'attarder à certaines exagérations relative à la science universelle que Marie aurait eue de toutes choses, à la vision bienheureuse qu'elle aurait possédée dès cette vie, à une connaissance infuse des anges atteints dans leur essence même. Nous laissons également de côté les objections classiques tirées de S. Luc (II, 44, 49) et invoquées pour taxer Marie d'ignorance positive. Nous voulions simplement mettre au point, dans la mesure du possible, la question de la science de Marie et du progrès de cette science au sujet du Verbe incarné. A coup sûr, le dogme n'est pas engagé dans les différentes solutions qu'on peut proposer. Mais la théologie appuierait volontiers deux conclusions. D'une part, il semble peu convenable de n'attribuer à Marie, au moment de l'annonce de l'ange, qu'une connaissance du Messie et non du Verbe incarné. D'autre part, il faut tenir que cette connaissance, si explicite qu'elle ait été, était susceptible de nouveaux progrès. Comment ont été réalisé ces progrès ? dans quelle mesure Marie a-t-elle pénétré l'étendue des mystères auxquels la mêlait son rôle de mère de Dieu et de mère des hommes ? Aucun théologien ne pourrait le préciser avec certitude ou même vraisemblance.

A. MICHEL.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Lorsque le curé d'une paroisse pourvue de plusieurs vicaires vient à mourir, c'est le 1er Vicaire qui, aux termes du canon 472, 2°, prend le gouvernement de la paroisse en attend la nomination d'un « économe ».

On demande :

1° Dans quels délais le vicaire-économe doit-il être constitué ?

2° Dans le cas où, après plusieurs semaines — ou même plusieurs mois — un économe n'aurait pas été nommé, le premier vicaire, qui pratiquement en assure les fonctions :

a) est-il tenu à la messe *pro populo ?*

b) peut-il validement et licitement conférer le sacrement de confirmation selon les normes du décret *Spiritus Sancti munera* du 14 septembre 1946 ?

R. — 1° Normalement, et sauf impossibilité ou grande difficulté (car il s'agit d'une loi *positive*, qui n'oblige pas *cum tanto incommodo*), l'Ordinaire doit nommer *quamprimum* un vicaire-économe dans une paroisse devenue vacante par le décès du titulaire (can. 472, 1°). Et cela est vrai, même si, comme dans le cas présent, le gouvernement de la paroisse est assuré par le vicaire ou le premier des vicaires. Il va de soi que l'Ordinaire peut parfaitement désigner ce même vicaire comme « économe ». Mais cette nomination ne saurait être présumée ; elle doit être expresse de la part de l'Ordinaire, ou tout au moins formellement statuée dans le droit diocésain. Sur ce point, la doctrine et la jurisprudence ne laissent aucun doute.

Quel sens donner à *quamprimum* et quel délai le droit impartit-il à l'évêque pour faire cette désignation ? En général *quamprimum* doit s'entendre d'un délai assez court, ordinairement quelques jours (can. 834, § 2, 1°, 778, 779, 807, 1103) parfois cependant un temps plus long (par ex. can. 854, § 5, lorsqu'il s'agit de faire communier les enfants qui ont atteint l'âge de raison). C'est donc « le plus tôt possible », ce qui indique une urgence moindre que « aussitôt » (*statim* des canons 204, 472, 3° 867, § 3, 1046, etc...) [1].

Il va de soi que, dans l'un et l'autre cas, l'urgence de l'obligation ne jouera que dans les limites du temps « utile », tel qu'il est défini au canon 35, à savoir : « il *ne court pas* tant que le responsable est dans l'ignorance ou dans l'impossibilité d'agir... ». Sans doute, dans le cas présent, l'Ordinaire aura *au moins* la ressource, à défaut d'autre candidat, de donner le titre d'*économe* au vicaire coopérateur. Cependant, l'évêque peut avoir de bonnes raisons de ne pas se presser, afin de voir le sujet à l'œuvre, et de juger, en connaissance de cause, s'il peut lui laisser la responsabilité de la paroisse durant tout le temps de la vacance.

Quoi qu'il en soit, les pouvoirs du vicaire resté en charge, même au delà de ce que prévoit le droit, ne sont nullement affectés par cette prolongation indue d'une situation dont le caractère est d'être tout à fait provisoire. Ce sont précisément ces pouvoirs — et aussi ces devoirs — que, à la demande de notre correspondant, il nous reste à préciser.

2° Puisque, aux termes de la consultation, aucune nomination de l'Ordinaire n'est intervenue pour désigner un vicaire-économe, ce titre ou cette qualité ne saurait être présumé chez le vicaire coopérateur qui assure canoniquement la direction de la paroisse.

En conséquence :

a) Pour l'administration de la *confirmation* en

[1] Il est dit (can. 472, 3°) que le vicaire qui a pris en main la direction de la paroisse, doit *aussitôt* avertir l'Ordinaire de la vacance de la paroisse. La nomination du vicaire-économe n'a pas la même urgence (*quamprimum*).

danger de mort, ce simple « coopérateur », même suppléant le curé provisoirement — en attendant la nomination d'un vicaire-économe — ne se trouve pas habilité en vertu du décret *Spiritus sancti*. L'énumération des ministres contenue dans le document est en effet strictement limitative : outre le curé, elle ne comprend que le vicaire-curé (du canon 471) et le vicaire-économe (du canon 472, 1°). On ne saurait davantage assimiler le premier vicaire coopérateur (que certains appellent *pré-économe* ou « économe provisoire ») à un prêtre « qui a reçu de façon *stable* et *exclusive* la pleine charge des âmes dans un territoire déterminé avec une église particulière et tous les droits et les devoirs du curé », et auquel le décret du 14 sept. 1946 accorde les pouvoirs de confirmer. Bien que le « pré-économe » ait reçu la charge de gouverner la paroisse (*regimen parœciæ*) sans aucune réserve, il lui manque, nous semble-t-il la « stabilité » *native*, puisque, par définition, il n'assume cette charge que par *interim* (« usque ad œconomi constitutionem », can. 472).

Nous n'ignorons pas que d'autres canonistes [2] ont donné sur ce point une réponse différente depuis que l'*Ami* a publié un commentaire canonique du décret (8 mai 1947, p. 408) [3]. Mais, outre les raisons *intrinsèques* que nous avons exposées, d'autres auteurs non moins autorisés [4] ont adopté la position que nous défendons. On aboutirait donc tout au plus, sur le point qui nous occupe, à un *doute de droit*. Or il n'est dit nul part que l'Eglise en ce cas supplée le *pouvoir d'ordre* (car c'est de lui qu'il s'agit ici) ; comme elle le fait pour le pouvoir de juridiction, cfr. can. 209-210.

Sans doute, quelque docteur « subtil » pourrait faire instance, en disant que ce pouvoir d'ordre « délégué » est accordé *en dépendance de la juridiction* possédée sur un territoire déterminé. Cela est vrai. Il n'en reste pas moins que le *doute* de droit ne porte nullement sur le pouvoir de juridiction que pourrait posséder le vicaire pré - économe (et que l'Eglise suppléerait en vertu du can. 209) ; les facultés de ce vicaire sont parfaitement claires : il a tous les pouvoirs du curé, mais seulement *ad tempus ;* seule la *stabilité* lui fait défaut pour bénéficier du privilège relatif à la confirmation.

Puis donc qu'il n'est *pas certain* que l'Eglise supplée ce défaut de pouvoir (c'est même la certitude *contraire* qui existe), il n'est pas permis d'user d'une opinion probable — encore moins douteuse — lorsqu'est en cause la validité des sacrements.

b) Quant à l'obligation de célébrer la messe *pro populo*, la réponse sera beaucoup plus facile : le vicaire *pré-économe* n'y est pas tenu, attendu qu'il n'est ni curé, ni « économe ». Il n'a qu'une mission transitoire en regard du droit (c'est pourquoi le canon 472 fait à l'Ordinaire une obligation de nommer un « *économe* » *quamprimum*). Ses devoirs de « gouvernement » se limitent à ce qui est nécessaire au bien des âmes. C'est pourquoi les auteurs ne lui reconnaissent qu'une juridiction « déléguée » — par le droit, il est vrai, et pour « toutes les causes » — donc sous-délégable (can. 199, § 2 et 3) [5]. Il ne semble pas qu'il soit habilité à percevoir les droits paroissiaux « utiles » (revenus du bénéfice, s'il y en a) *sauf* le droit d'étole. On ne saurait donc lui imposer une obligation onéreuse *incertaine* (le Code n'en parle nulle part) comme celle de dire la messe *pro populo*, qui ne convient guère qu'à un ministère « stable » [6].

3° Nous ne voulons cependant pas terminer cette réponse sans attirer l'attention de notre correspondant sur un point important, qui pourrait modifier radicalement le sens de notre solution.

Dans le cas où, par suite du silence de l'Ordinaire, cette situation « intérimaire » du vicaire pré-économe se prolongerait au delà de ce qui semble raisonnable (et *possible*, en raison du *quamprimum*), nous invitons notre correspondant à *vérifier* si un texte des statuts diocésains, — ou une décision (extrasynodale) de l'Ordinaire, — n'aurait pas spécifié qu'en cas de silence de l'administration ou de non-désignation d'un vicaire-économe spécial, cette charge serait dévolue *ipso jure* et sans autre avis à l'administrateur provisoire et intérimaire, prévu au canon 472 ou nommé par le vicaire forain.

Nous avons en effet sous les yeux un texte de statuts synodaux ainsi libellé :

« *Au cas où une paroisse devient vacante, sans qu'intervienne de Notre part la désignation d'un vicaire-économe, le droit confie le gouvernement de la paroisse à un prêtre déterminé* [7] (can. 472, 2°) ; *de droit ce prêtre est vicaire-économe* »[8].

En ce cas, le doute n'est pas possible : sans qu'aucune nomination soit intervenue de la part de l'Ordinaire, le *vicaire-économe existe* juridiquement, qu'il s'agisse du « premier vicaire » ou du « curé le plus voisin ». La conséquence est claire : ce prêtre aura les pouvoirs de confirmer prévu par le décret *Spiritus Sancti*, et il sera tenu à la messe *pro populo*.

A. Bride.

Q. — Me trouvant dans une ville étrangère et pendant que je me préparais à célébrer la grand'messe, un Français entre à la sacristie et me demande de le confesser. Je lui réponds que je n'ai pas les pouvoirs. M. le curé, qui ne comprenait pas le français, demande de quoi il s'agit. Après le lui avoir dit, il me répond : « Confessez-le ». Je lui fais remarquer que je n'ai pas les pouvoirs. « Je vous les donne », me dit-il. Craignant

[2] Entre autres M. W. Onclin, dans *Ephemerides theologicæ Lovanienses*, 1949, n. 3, p. 340.

[3] La question des pouvoirs du vicaire *pré-économe* n'était pas soulevée explicitement dans ce commentaire

[4] Parmi eux, citons en particulier Mgr C. Zerba, sous-secrétaire de la S. C. des Sacrements (*Comment. in Decretum* « Spiritus Sancti », Vatican, 1947, p. 49). M. Naz (*Traité de droit canonique*, p. 454) a corrigé l'opinion contraire qu'il avait émise p. 67.

[5] Cf. M. Conte a Coronata. *Institutiones juris can.* I, n. 489.

[6] Nous envisageons cette *stabilité* en regard du « droit » Le *fait* que l'intérim se prolonge (par défaut de nomination d'un vicaire-économe) ne change rien à ce caractère provisoire. N'est-ce pas souvent le provisoire... qui dure ?...

[7] On sait que ce prêtre est le vicaire s'il y en a un dans la paroisse, le « premier » vicaire s'il y en a plusieurs ; et, s'il n'y en a point, le « parochus vicinior », c'est-à-dire le *curé voisin*, non pas d'un voisinage *de fait* (celui de la paroisse *la plus proche*) : mais d'un voisinage « de droit », désigné une fois pour toutes par l'Ordinaire en synode ou hors synode (can. 472, 2°).

[8] Stat. dioc. de Saint-Claude (1950), art. 87.

qu'il n'ait mal compris, je lui dis en latin : *Nullam habeo jurisdictionem. — Tibi trado. — Habesne facultatem tradendi ? — Habeo.* Là-dessus il me conduit au confessionnal et je confesse. Je ne lui ai pas demandé plus tard d'explication. Revenu chez moi, je consulte mon Code : can. 873, § 1 : Le curé a juridiction ordinaire pour confesser ; can. 199, § 1 : La juridiction ordinaire peut se déléguer. — Est-ce la solution ?

R. — Non, ce n'est pas la solution, mais rassurez-vous, votre absolution a été valide, pour plusieurs raisons que nous dirons plus loin. Un curé, bien qu'il ait la juridiction ordinaire pour confesser dans sa paroisse, ne peut plus, s'il le pouvait avant le Code, la déléguer. Ainsi, l'a déclaré authentiquement la Commission d'interprétation du Code, le 16 octobre 1919. Ce n'est pas l'unique cas où le détenteur d'un pouvoir ordinaire ne peut le déléguer. Les cardinaux, qui le possèdent, ne peuvent non plus le déléguer, car, d'après le canon 239, § 1, 2°, s'ils se choisissent un confesseur dépourvu de juridiction, celui-ci l'obtient non par délégation, mais du droit, *jure*. De même, le chanoine Pénitentier, qui a pouvoir ordinaire, ne peut le déléguer, comme le déclare le canon 401. Le droit de déléguer un pouvoir ordinaire n'est donc pas absolu et le Code, en affirmant ce principe, ajoute : *nisi aliud expresse jure caveatur* (can. 199, § 1). L'on peut dire, sans doute, que cette restriction expresse n'existe pas dans le droit, mais, après la réponse de la Commission canonique, la question est tranchée.

Avant le Code, certains soutenaient que les curés pouvaient déléguer les pouvoirs de confesser dans leur paroisse. Cette opinion était regardée comme probable. L'*Ami* (1910, p. 189 et 1911, p. 974) ne désapprouvait pas d'une façon absolue cette opinion, tout en y mettant des réserves, et justifiait sa position en en appelant à l'enseignement reçu concernant l'erreur commune. De fait, avant le concile de Trente, les curés conféraient eux-mêmes la juridiction au prêtre qui venait exercer chez eux le saint ministère. Ils l'accordaient même au prêtre éloigné ou étranger au diocèse, pour confesser un de leurs paroissiens. Ainsi l'avait déclaré le IV[e] concile de Latran (1215), canon 21 : « Si quelqu'un veut se confesser à un prêtre étranger, pour une juste raison, qu'il en demande et obtienne la permission de son propre prêtre ». Cette permission du curé était, selon une interprétation admise, nécessaire à la validité de l'absolution. D'abord expresse, elle finit par devenir tacite, à cause des déplacements nombreux des fidèles. Les curés accordèrent, alors, des permissions générales.

A partir du concile de Trente, l'approbation de l'évêque devint nécessaire pour confesser. Dès lors. les curés n'eurent plus guère l'occasion de déléguer, les évêques donnant, d'ordinaire, la juridiction avec l'approbation. Il n'y avait que les curés étrangers qui pouvaient recevoir cette délégation, dans l'hypothèse où leur titre de curé était tenu pour une approbation valable pour tous les lieux. Presque seuls certains religieux *exempts* continuèrent, en vertu d'une concession spéciale, de communiquer la juridiction, même à un prêtre non approuvé. pour se confesser eux-mêmes, comme ils le pourraient encore aujourd'hui, si le Supérieur majeur ou les Constitutions leur déléguaient cette faculté.

Après la promulgation du Code, on a pu se demander, tout d'abord, si ce pouvoir des curés existait encore, maintenant que l'approbation, distincte de la juridiction, n'est plus requise. Le canon 874, § 1, en déclarant que la juridiction pour confesser les séculiers et même les religieux vient de l'Ordinaire du lieu, semblait bien nier ce pouvoir. Cependant, comme la négation n'était pas expresse, la *Revue du Clergé français*, le 15 mars et le 1[er] juin 1919, posa la question. On connaît la réponse *négative* de la C.I.C., le 16 oct. de la même année. Voilà pour la doctrine.

Quant au cas qui nous est soumis, il semble assez facile à résoudre. 1° Du moment que le curé en question affirmait qu'il avait le pouvoir de vous déléguer, vous pouviez l'en croire. Dans certains endroits, en effet, dans les villes particulièrement, les évêques donnent assez souvent à certains curés le pouvoir de déléguer dans leur paroisse. 2° N'eussiez-vous pas été convaincu de l'existence de ce pouvoir, l'affirmation du curé constituait au moins une probabilité, et vous savez qu'on peut utiliser validement une juridiction probable, car en cas de doute positif et probable, l'Eglise supplée, can. 209. 3° Vous avez confessé dans l'église, donc dans un lieu public. Vous avez posé par là un acte public qui, normalement, devait faire croire que vous aviez les pouvoirs de confesser. Il y avait du monde, puisque c'était le moment de la grand'messe. Les assistants ont cru que vous aviez les pouvoirs. Si vous ne les aviez pas eus, le public aurait été induit en une erreur commune, ou actuelle ou virtuelle. Or, l'Eglise supplée la juridiction dans le cas d'erreur commune, can. 209 [1]. Supposons que cette erreur ait été virtuelle, et non actuelle, le principe vaudrait encore. De plus en plus, en effet, on se contente de l'erreur virtuelle pour la suppléance de juridiction. Récemment, ici même, notre canoniste disait que le tribunal de la Rote venait de « canoniser » l'erreur commune virtuelle, en s'en servant dans ses décisions. Vous voyez donc que, de toutes manières, votre absolution aura été *valide*. Il semble bien, d'autre part, que les circonstances étaient de nature à constituer la « juste cause » requise pour un usage *licite* de la juridiction suppléée.

[1] L'*Ami* se propose de donner prochainement une étude plus complète sur ce point.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 9, du 22 juin 1951)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSISTOIRE. — Le 28 mai, consistoires secret, puis public et semi-public préparatoires à 5 canonisations.

II. LETTRES DECRETALES. — 9 juillet 1950. Canonisation de Ste Marie-Anne de Jésus Paredès, vierge (31 octobre 1618 - † 26 mai 1645) à Quito ; fête le 26 mai.

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 28 novembre 1950. N.-D. de l'Assomption, à Vallombrosa (diocèse de Fiesole) est érigée en basilique

mineure. — 2° 20 mai 1951. Béatification du Bx Julien Maunoir, S. J. (1er octobre 1606 - † 28 janvier 1683).

IV. LETTRES du Pape. — 1° 8 avril 1951. Au card. Van Roey pour ses vingt-cinq ans d'épiscopat. — 2° A S. Exc. Mgr Panico, nonce au Pérou, pour le 4e centenaire de l'Université de Lima.

V. DISCOURS. — 1° 9 mai 1951. Au lendemain de la béatification de la Bse Placide Viel, auxiliaire, puis successeur de Ste Marie-Madeleine Postel (Texte français). — 2° 22 mai 1951. Après la béatification du Bx Julien Maunoir (Texte français ; — voir *Ami* (Prédication) 9 août 1951, p. 246). — 3° 4 juin 1951. A M. Manuel V. Moran, ambassadeur des Philippines, à la présentation de ses lettres de créance. (Texte espagnol).

VI. RADIOMESSAGE. — 22 avril 1951. Au Congrès eucharistique du Guatemala. (Texte espagnol. — Trad. fr. dans *Doc. cath.* du 15 juillet ; une partie dans *Ami* (Prédication), 2 août 1951, p. 240).

(*Acta* n° 10, du 2 juillet 1951)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES — 1° 2 mars 1951. La cathédrale de Sherbrooke (Canada) devient métropolitaine d'une nouvelle province ecclésiastique (Suffragants : Nicolet et St-Hyacinthe). — 2° 8 mars 1951. Erection de trois Vic. Apost. dans les Iles de la Sonde : Endeh, Larantuka et Rutenge, confiés à la Société du Verbe Divin. — 3° Même date. La mission « *sui juris* » de Gambie devient la Préfect. apost. de Bathurst.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 7 septembre 1951. Ste Françoise-Xavier Cabrini est proclamée patronne des émigrants. — 2° 28 novembre 1950. La cathédrale d'Urbino devient basilique mineure. — 3° 12 janvier 1951. S. Jean Gualbert est proclamé patron des agents des Eaux et Forêts, en Italie. — 4° 16 mars 1951. Erection de la nouvelle paroisse *St-Eugène Ier*, à Rome. — 5° 23 mai. Cette même église devient basilique mineure. — 6° 3 juin 1951. Béatification du Bx Pie X (1835-1914).

III. DISCOURS. — 3 juin 1951. Après la béatification du Bx Pie X, sur la place St-Pierre. (Texte italien. — Trad. fr. dans *Doc. cath.*, 17 juin, et *Ami* (Prédication), 5 juillet, p. 201).

Saint-Office

30 mai 1951. — Réduction à l'état laïque, du prêtre Michel Collin et de son « *Institut des Apôtres de l'Amour infini* ».

NOTIFICATIO

Suprema Sacra Congregatio S. Officii, decreto feriæ IV, diei 17 januarii 1951, redegit ad statum laicalem Sacerdotem Michaelem Collin, a Congregatione Sacerdotum a S. Corde Jesu jam dimissum et per plures diœceses pervagantem, qui sæpe ac variis modis præscripta sacrorum canonum violaverat.

Associationem autem cui titulus « *Institut des Apôtres de l'Amour infini — Opera degli Apostoli dell'Amore Infinito* » quam prædictus Sacerdos, absque approbatione competentis Auctoritatis Ecclesiasticæ, condere præsumpserat, eadem Suprema S. Congregatio dissolvit atque vetuit rursus constitui.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 30 maii 1951.

Marinus Marani, *Notarius.*

S. C. Consistoriale

1° 17 février 1951. — Création d'une *Aumônerie militaire* au Canada. L' « *Aumonier militaire* » est un des évêques canadiens, nommé par le Pape , il a le droit de choisir un « Chapelain majeur » qui remplit les fonctions de vicaire général ; il a juridiction personnelle au for interne et au for externe.

2° 8 mai 1951. La prélature *nullius* de N.-D. du Rosaire, à Pompéi, prend le nom de cette ville.

3° Décret du 12 mai 1951, interdisant l'emploi des titres nobiliaires dans les armes épiscopales.

DECRETUM

DE VETITO CIVILIUM NOBILIARIUM TITULORUM USU IN EPISCOPORUM INSCRIPTIONIBUS ET ARMIS.

Attentis dispositionibus, quæ de nobilitatis familiaris titulorum et signorum usu in Episcoporum inscriptionibus et armis jamdiu latæ fuerunt, i. e. Constitutione Apostolica « Militantis Ecclesiæ » diei 19 decembris 1644 et Consistoriali Decreto diei 15 januarii 1915, (v. *Acta Ap. Sedis*, a. VII-1915, p. 172), Ssmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. XII, mature perpendens hujusmodi sæculares nobilitatis titulos vel notas pristinum amisisse juridicum fundamentum et ab hodiernis rerum hominumque condicionibus dissentire, veteres immutare novasque edicere normas peropportunum duxit.

Quapropter, præsenti Consistoriali Decreto, idem Ssmus Dominus Noster decernere dignatus est ut Ordinarii omnes in suis sigillis et insignibus seu armis, necnon in epistularum ac edictorum inscriptionibus, titulorum nobiliarium, coronarum aliarumve sæcularium notarum usu in posterum prorsus abstineant, etiam si episcopali vel archiepiscopali sedi sint adnexa.

Contrariis quibusvis, etiam specialissima mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Congregationis Consistorialis, die 12 maii 1951.

Fr. A. I. Card. Piazza, Ep. Sabinen. et Mandelen., *a Secretis.*

Josephus Ferretto, *Adsessor.*

4° Excommunication, 29 juin 1951, de tous ceux qui ont pris part à l'arrestation et à la condamnation de Mgr Grœsz, archevêque de Kalocsa (Hongrie).

DECLARATIO

Quum quidem nedum violentas manus sacrilege injicere in Excmum P. D. Josephum Grösz, Archiepiscopum Colocensem, sed et Illum ad judicem laicum trahere et iniquo judicio subjicere atque ab exercitio Suæ archiepiscopalis jurisdictionis impedire ausi sint, hæc S. Consistorialis Congr. declarat eos omnes qui hujusmodi delicta patraverint, sive mandantes cujuscumque generis et gradus, sive complices quos præfata delicta, sua natura, postulaverint, sive illos qui ad delictorum consummationem induxerint vel in hanc quoquo modo concurrerint, si tamen sine eorum auxilio delictum non fuisset commissum, excommunicationem latæ sententiæ speciali modo Sedi Apostolicæ reservatam ad tramitem cann. 2343 § 3, 2341, 2334 n. 2, 2209 §§ 1-3, — contraxisse ceterasque pœnas pro qualitate delinquen-

tium incurrisse ad normam sacrorum canonum Codicis Juris Canonici.

Datum Romæ, ex Ædibus Sacræ Congregationis Consistorialis, die 29 junii 1951.

Fr. A. I. Card. PIAZZA, Ep. Sabinen. et Mandelen., *a Secretis.*

I. Ferretto, *Adsessor.*

S. C. de la Propagande

1° 8 février 1951. Le Vic. apost. du Chaco prend le nom de *Cueva.* — 2° 8 mars 1951. Celui du Katanga prend le nom de *Kongolo.* — 3° Même date. Celui de Luanga prend le nom d'*Abercorn.* — 4° 10 mai 1951. Celui du Nil Supérieur prend le nom de *Tororo.*

S. C. des Rites

1° 27 mars 1951. *Cagliari.* — Approbation des miracles pour la canonisation du Bx Ignace de Laconi, capucin (1701 - † 11 mai 1781).

Décrets *de Tuto*

2° 27 mars 1951. *Lyon, Malines* ou *Viviers.* — Pour la béatification de la Vén. Marie - Thérèse Couderc, fondatrice du Cénacle († 26 septembre 1885). (Béatifiée le 4 novembre 1951).

3° 1er mai 1951. *Acqui.* — Pour la canonisation (24 juin 1951) de la Bse Marie-Dominique Mazzarello (1837 - 14 mai 1881).

4° Même date. *Marseille.* — Pour la canonisation (24 juin 1951) de la Bse Emilie de Vialar (1797 - 24 août 1856).

5° 11 mai 1951. *Bobbio.* — Pour la canonisation du Bx Antoine-Marie Gianelli, évêque de Bobbio et fondateur des Sœurs de N.-D. du Jardin (1789-1846).

6° Même date. *Naples.* — Pour la canonisation du Bx François-Xavier M. Bianchi, barnabite (1743-1815).

S. C. des Séminaires et Universités

1er novembre 1950. — Décret érigeant une Université catholique à Porto Alegre (Brésil).

(*Acta* n° 11, du 6 juillet 1951)

Actes de S. S. Pie XII

ENCYCLIQUE « *Evangelii præcones* » sur les Missions (2 juillet 1951). On trouvera la traduction française dans l'*Ami* du 18 octobre 1951, (p. 625).

(*Acta* n° 12, du 11 août 1951)

Actes de S. S. Pie XII

I. CANONISATION, 24 juin 1951, des Bses Marie-Dominique MAZZARELLO, fondatrice des Religieuses de N.-D. Auxiliatrice (fête le 14 mai), — et Emilie de VIALAR, fondatrice des Sœurs de St-Joseph de l'Apparition (fête le 24 août).

Homélie du St-Père (dont trad. fr. dans *Doc. cath.* du 15 juillet 1951, col. 833-836).

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES — 1° 8 mars 1951. La Préfect. apost. de Ambaja (Madagascar) devient Vic. apost. et reste confiée aux Capucins. — 2° 10 mars 1951. Erection du « diocèse de *Greensburg,* pris sur le diocèse de Pittsburg (U. S.A.), et suffragant de Philadelphie ; cathédrale, l'église du T. St-Sacrement, de Greensburg. — 3° 10 mars 1951. Nouvelle délimitation des diocèses au Guatemala et érection des diocèses de *Zacafa, Jalafa, Sololà* et *San Marcos,* tous suffragants de Guatemala. — 4° Même date. Erection du diocèse de *Passo Fundo* (Brésil), par division de celui de Santa Maria ; métropole : Porto Alegre ; cathédrale : l'église N.-D. de l'Apparition, Patronne du Brésil. — 5° 19 mars 1951. L'exarchat du Canada central, pour les Ruthènes catholiques, est divisé pour former l'exarchat apost. du Saskatchewan.

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 8 avril 1951. Etablissement d'une nonciature aux Philippines.

IV. LETTRES du Pape. — 2 juin 1951. Au card. Micara, cardinal-vicaire, au sujet du nouveau statut de la Société italienne de Ste-Cécile.

V. DISCOURS. — 1° 18 juin 1951. A M. César C. Silva, ambassadeur de l'Equateur (texte espagnol) ; — 2° 23 juin 1951. A M. Walter Roberts, ambassadeur d'Angleterre (texte anglais), pour la présentation de leur lettres de créance.

3° 2 juillet 1951. Au *Congrès international catholique de la vie rurale.* — Le Saint-Père met l'accent sur l'importance de la vie rurale qui est le fait « de la plus large fraction de l'humanité » ; il souligne l'influence de l'évolution capitaliste sur la vie rurale, et d'une conception purement industrielle de la production agricole : d'où danger du marxisme matérialiste, ou de l'épuisement de la terre, de son accaparement et de l'exode rural. Il faut que le travail rural retrouve son âme, — et il faut souhaiter une législation sociale appropriée à la vie rurale.

VI. RADIOMESSAGE. — 1er juillet 1951. Au Congrès des Jeunes filles de l'Action catholique espagnole, à Madrid, au 25e anniversaire de leur fondation (texte espagnol).

Saint-Office

I

12 juillet 1951. — Mise à l'*Index* de l'art. du P. Seiller sur la « *Psychologie humaine du Christ et l'unicité de personne* » (Voir *Ami,* 16 août 1951, p. 523).

II

18 juillet 1951. — Décret déniant le caractère surnaturel aux prétendues apparitions de la Sainte Vierge, à Heroldsbach (Bavière).

DECRETUM

Feria IV, die 18 julii 1951

In generali concessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei et morum tutandis præpositi, examinatis actis et documentis quæ spectant ad assertas visiones B. M. V. in vico Heroldsbach, archidiœcesis Bambergensis, præhabito RR. DD. Consultorum voto, decreverunt : « Constare prædictas visiones non esse supernaturales ; proindeque prohiberi relativum cultum in loco supradicto et

alibi exhibitum ; sacerdotes vero qui eidem illicito cultui in posterum interfuerint, incurrere ipso facto suspensionem a divinis ».

Et sequenti feria V, die 19 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius Divina Providentia Pp. XII, in solita audientia Excmo Dno Adsessori Sancti Officii impertita, relatum Sibi Emorum Patrum decretum approbavit, confirmavit et publicandum jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 25 julii 1951.

Marinus Marani, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

S. C. Consistoriale

I

23 avril 1951. — *Instruction* sur les pouvoirs des Chefs de l'Aumônerie militaire.

INSTRUCTIO

DE VICARIIS CASTRENSIBUS

Sollemnes semper exstitit huic Apostolicæ Sedi ut generales Ecclesiæ leges ab omnibus, ubique, sancte et religiose, quantum fieri posset, servarentur ; ob peculiaria tamen rerum hominumque adjuncta aliquando novæ normæ ad consulendum novis fidelium necessitatibus edicendæ esse videntur.

Ideoque hæc quæ sequuntur S. Congregatio Consistorialis juri communi, quatenus opus sit, derogando, decernit :

I. Qui Vicarii Castrensis munus gerit ordinaria at speciali præditus est jurisdictione in spirituale bonum commissorum fidelium exercenda.

II. Jurisdictio qua fruitur Vicarius Castrensis est personalis, in subditos nempe extenditur dumtaxat, qui in Consistoriali Decreto erectionis sui cujusque Vicariatus Castrensis recensentur, etiam si iidem in militum stationibus et in locis militibus peculiariter adsignatis, commorentur.

Vicarii Castrensis jurisdictio non est exclusiva, ideoque personas, stationes ac loca militibus reservata (id est : militaria contubernia, navalia armamentaria, aëroportus, nosocomia militaria, etc.) ab Ordinarii loci potestate minime subtrahit : quæ jurisdictio nullo modo exemptionem, nec munus cappellani militum a diœcesi excardinationem parit.

Quibus tamen in locis Ordinarii locorum et parochi in subditos Vicariatus Castrensis potestatem tantum secundario exerceant : necesse est proinde fœdere quodam opera jungantur et concordia duce actiones et functiones agantur præsertim extra militum septa.

III. Domicilium canonicum non agnoscitur nisi diœcesanum vel parœciale.

Pro causis vero subditorum Vicariatus Castrensis sive contentiosis inter ipsos sive criminalibus Vicarius Castrensis tribunal aliquod diœcesanum vel metropolitanum semel pro semper, ab Apostolica Sede adprobandum, designat.

IV. Quoties nova ædificia militibus peculiariter adsignanda, vel naves vel aëroplana benedicenda sunt, et in ceteris hujus generis casibus, hæc servatur norma :

si cœremonia a militum ducibus edicitur, benedictionem impertit Vicarius Castrensis : quo impedito, Ordinarius loci in quo cœremonia est adparata, ab ipso Vicario Castrensi præmonitus, jure proprio benedictionem dat ;

si vero cœremonia a civilibus magistratibus edicitur, unus loci Ordinarius est competens.

V. Vicarius Castrensis certiores faciat Ordinarios locorum de Cappellanis qui in eorum diœceses mittuntur vel ab eisdem abscedunt.

VI. Libros baptizatorum, confirmatorum, matrimoniorum et defunctorum secundum usum ab Ecclesia in Rituali Romano probatum conscriptos (Tit. XII, I-IV) Vicarius Castrensis custodiendos statuat vel in Archivo generali Vicariatus Castrensis vel in Archivo, si adsit, Cappellanorum militum, imposita tamen obligatione ad Curiam Vicariatus Castrensis eorumdem librorum authenticum exemplar transmittendi in fine cujuslibet anni, ad normam Can. 470, § 3 C. I. C.

VII. Vicario Castrensi facultas est conficiendi ; *Ordinem Divini Officii recitandi sacrique peragendi* ad usum Cappellanorum militum, quatenus adjuncta suadeant, sarctis tectisque communibus Ecclesiæ legibus, normis præsertim Constitutione *Divino afflatu* die 1 mensis Novembris anni 1911 (*A. A. S.*, a. III, 1911, pagg. 633-651), et Motu Proprio *Abhinc duos annos* die 23 Octobris anni 1913 (*A. A. S.*, a. V., 1913, pag. 449) datis, necnon Instructionibus edictis vel forte edicendis a Sacrorum Rituum Congregatione. Quo Ordine uti possunt Cappellani militum ubicumque in commodum militum celebrantes et Sacerdotes litantes in Ecclesiis aut in Oratoriis militibus reservatis.

VIII. Vicarius Castrensis Facultates quinquennales, necnon decennales in locis ubi concedi solent, ut ceteri locorum Ordinarii obtinere potest.

IX. Vicarius Castrensis de actis ac de statu Vicariatus, tertio quoque anno, huic S. Congregationi relationem exhibere tenetur.

X. Unusquique Cappellanus militum in exercenda cura animarum sibi a Vicario Castrensi commissarum, meminerit se adstringi muneribus et obligationibus parochorum, congrua congruis referendo.

XI. Cappellani militum sicut et Vicarius Castrensis minime tenentur obligatione applicandi Missam pro populo ; si vero stipem vel notabile emolumentum ex officio percipiant, Vicarius Castrensis imponere eis valebit ut Sacrificium Missæ applicent saltem diebus Can. 306 C. I. C. statutis ; quod et ipsi sit norma.

XII. Qui Sacerdotes in officium Cappellani militum cooptantur, « insignis sanctitatis fulgore præluceant, sintque digni ministri Christi, fideles dispensatores mysteriorum Dei, efficaces Dei adjutores ad omne opus bonum instructi » (Pius PP. XII, Adhort. *Menti Nostræ*, *A. A. S.*, a. XLII, 23 Sept. 1950, pag. 658) ita ut impigre parœciale quasi munus perficiant vocationis afflatu incitati, et quod præcipuum est, pro animabus militent ut tanquam viva e forma Christi apostolatus relucescat.

Ad rem quod attinet, Vicarius Castrensis adhortationem SSmi Domini Nostri perspectam habeat :

« Vos adhortamur, Venerabiles fratres ut, quantum fieri potest, inexpertos adhuc sacerdotes in medias ne ingeratis operas, nec eos assignetis locis vel ab urbe diœcesis principe vel a celebrioribus ejus oppidis remotis. In hujusmodi enim vitæ statu si versarentur segreges, imperiti, periculis oppositi, a magistris prudentibus inopes, incommoda procul dubio ipsi capere eorumque alacritas possent » (Adhort. *Menti Nostræ*, l. c. pag. 692).

XIII. Optimi expertique ad officium Cappellani seligantur etiam Religiosi sacerdotes, servatis tamen peculiaribus normis pro iisdem a S. C. negotiis Religiosorum præposita datis, qui vero, si fieri potest, locis destinentur ubi ipsorum Religionis domus habeatur.

XIV. Cappellani habitum ecclesiasticum secundum legitimas locorum consuetudines deferant, nec militarem induant nisi ministerii suadeant labores aut leges imperent civiles, adhibito tamen peculiari signo ecclesiastici officii.

Item, si mores ferant, semper tonsuram sive coronam clericalem ad normam sacrorum canonum gestare debent.

XV. Ut autem complendæ divinæ voluntatis voto et desiderio moveantur Cappellani oportet ut spiritus orationis minime in eis languescat vel torpeat. Adsiduum iis præbeant alimentum cum Eucharisticum Sacrificium devote actum, tum ea omnia quæ, diuturno usu comprobata, quam maxime eo adducunt ut hominum animi a culpis abstineant, et virtutes solidiores appetant : quæ inter spiritualia exercitia principem obtinere locum omnibus est compertum.

XVI. Apostolatus formæ rationesque, per Cappellanos apte instructos et conformatos, provehantur quæ hodie ob

peculiares christiani populi necessitates tanti sunt momenti tantæque gravitatis.

XVII. Studeant Cappellani militum collationibus seu conferentiis interesse quæ habentur, ad normam Can. 131 C. I. C., in diœcesi in qua commorantur.

XVIII. Vicarius Castrensis dat litteras testimoniales eis qui, quum stipendia meruerint, ad Religionem ingrediendam vel ad Sacros Ordines aspirant, quotiescumque ad normas sacrorum canonum requiruntur litteræ testimoniales Ordinarii loci.

Præsentem instructionem SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. XII, audita relatione infrascripti Cardinalis S. C. Consistorialis a Secretis, ratam habere dignatus est, et publici juris fieri jussit. Contrariis quibusvis non obstantibus etiam speciali mentione dignis.

Datum Romæ, ex Aedibus S. Congregationis Consistorialis, die 25 Aprilis 1951 in natali S. Georgii Martyris.

Fr. A. I. Card. PIAZZA, Ep. Sabinen. et Mandelen., *a Secretis.*

Josephus FERRETTO, *Adsessor.*

II

2 juin 1951. — *Lettre* à l'épiscopat espagnol sur le choix et les qualités des aumôniers militaires.

EPISTULA

AD EMOS PP. DD. CARDINALES ATQUE EXCMOS PP. DD. ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS CETEROSQUE ORDINARIOS HISPANICÆ DITIONIS.

Divinum persequens mandatum fidelibus præstandi æternæ salutis adjumenta, singulis quibusque necessitatibus opportune obviantia, Apostolica Sedes, ut compertum est, cum Hispanicæ Nationis magistratibus pactum nuper est restipulata de jurisdictione Vicariatus Castrensis Hispanici, necnon de spirituali copiarum cura catholicorum sacerdotum ope aptius gerenda.

Quorum sacerdotum munus haud esse leve neminen latere potest cum in castris, in militum stationibus, in aëroportibus, in navalibus armamentariis, in nosocomiis ad ardua quævis agenda debeant esse parati.

Ad copias insuper ii adjunguntur, ut pietatis adjumenta militibus præstare satagant, nonnumquam in religiosa institutione pene rudibus vel de iis, quæ ad animos spectant, parum sollicitis, præsertim quum juvenibus, utpote vigili parentum obtutu immunitis, primo arridere potest malesuada effrena libertas.

Quibus in adjunctis profecto accomodata videntur præclara illa : « ostium apertum est magnum et evidens » (*I Cor.*, XVI, 9) : messis etenim copiosa nunc parata.

Ut autem novus hic ordo salutaribus fructibus reddatur opimus, ac ne « vituperetur ministerium nostrum » (*II Cor.*, VI, 3) oportet ut sacerdotes, qui ad munus cappellani militum deputantur, doctrina, pietate ac animarum zelo conspicui divinæque gloriæ studiosi, idonei sint ad tradendas militibus vitæ christianæ normas et apostolatus præstanda subsidia, temporum necessitatibus accomodata.

Hæc Sacra Congregatio spem fovet hujusce causæ momentum catholico sensu perspectum iri ab unoquoque loci Ordinario ita ut sollicitudo, quam pro sua quisque exercet diœcesi, a communi animarum commodo minime sejungatur.

Ideoque meminerint Episcopi animarum Pastores, tunc pastoralis ministerii opus impleri, si Vicario Castrensi libenter præsentare ac concedere velint nonnullos sibi subjectos sacerdotes, aptis quidem virtutibus exornatos, quibus Ille rite exercere valeat spiritualem militum curam, quos inter unicuique Præsuli nonnullas oves de concredito sibi grege annumerare fas erit.

Minime autem ambigendum quin Ordinarii locorum Hispanicæ Ditionis, ea qua pollent navitate, Sanctæ Sedis vota et hortamenta adimplere contendant.

Quæ si ad rem deducantur confidere libet Hispanicam juventam, nullo salutis auxilio destitutam, spiritualem profectum in dies suscepturam et civili simul ac christianæ societati uberrima quæque allaturam Pastorum quidem Pastoris divina favente gratia.

Datum Romæ, ex Aedibus S. Congregationis Consistorialis, die 2 Junii 1951, in festo Sancti Eugenii Papæ.

Fr. A. I. Card. PIAZZA, Ep. Sabinen. et Mandelen., *a Secretis.*

Josephus FERRETTO, *Adsessor.*

(*Acta* n° 13, du 18 septembre 1951)

Actes de S. S. Pie XII

I. LETTRE ENCYCLIQUE « *Ingruentium malorum* » sur la dévotion au Saint Rosaire, et son exercice pendant le mois d'octobre (15 septembre 1951). Trad. franç. dans *Doc. cath.* (octobre 1951).

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 12 avril 1951. La Préfect. apost. de Bahr - el - Gebel (Soudan anglo - égyptien) devient Vic. apost. — 2° 10 mai 1951. *Item* pour celle de Dodoma (Tanganyika).

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 11 novembre 1950. Erection en basilique mineure de l'église « N.-D. du Rosaire et St-Benoît de Palerme », à Paysandû, diocèse de Salta (Uruguay). — 2° 25 novembre 1950. Ste Maria Goretti est nommée Patronne principale, au même titre que Ste Agnès, de la « Pieuse union des Filles de Marie ».

IV. LETTRES du Pape. — 1° 30 juin 1951. Au T. R. P. Kilian Lynch, Prieur général du Carmel, pour le 7e centenaire du Scapulaire (texte anglais). — 2° 4 juillet 1951. Au card. de Barros Camara, légat au Congrès panaméricain de l'éducation catholique, à Rio de Janeiro. — 3° 6 juillet 1951. Au card. de Vasconcellos Mota, archevêque de Sao-Paulo, président du Congrès national de Récife pour le 7e centenaire du Scapulaire. — 4° 30 juillet 1951. Au card. Piazza, légat aux solennités en l'honneur de Ste Agathe, à Catane.

V. RADIOMESSAGE. — 1° 5 août 1951. Au Congrès de l'éducation catholique à Rio de Janeiro (texte portugais). — 2° 15 août 1951. Aux fêtes de Catane en l'honneur de Ste Agathe (texte italien).

Saint-Office

Le R. P. Seiller, dont le travail avait été mis à l'Index, a déclaré sa soumission au décret.

SUBMISSIONIS NOTIFICATIO

P. Leo Seiller, O. F. M., humiliter se subjecit decreto S. Officii diei 12 julii 1951, quo damnata et in Indicem librorum prohibitorum inserta est dissertatio ab eo edita in ephemeride « Franziskanische Studien » (Münster, West., 1948-49), sub titulo « *La Psychologie humaine du Christ et l'unicité de personne* ».

Idem fecit « Directio » ephemeridis « Franziskanische Studien ».

Ex Ædibus S. Officii, die 30 Augusti 1951.

M. Marani, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

S. C. Consistoriale

1° 13 juillet 1951. Déclaration sur l'évaluation des valeurs monétaires qui motivent un recours au St-Siège. Au lieu de 30.000 francs français de 1917, il suffit d'une valeur de 10.000 fr. or actuels.

DECRETUM

CIRCA PRÆSCRIPTA CANONUM 534, § 1 ET 1532, § 1, 2°
CODICIS JURIS CANONICI

Cum mutata nummorum vis pecuniæque nutatio alicubi peculiares difficultates induxerit in applicandis præscriptis Canonum 534 § 1 et 1532 § 1 N. 2 Codicis Juris Canonici, expostulatum est a Sancta Sede ut apta norma ediceretur.

Quapropter Ssmus Dominus Noster Pius Divina Providentia Pp. XII, re mature perpensa, hoc Sacræ Congregationis Consistorialis Decreto, benigne decernere dignatus est ut, perdurantibus præsentibus adjunctis et ad nutum S. Sedis, ad eandem Sedem Apostolicam sit recurrendum quotiescumque agatur de pecuniæ summa quæ decem millia francorum seu libellarum aureorum excedat.

Datum Romæ, ex Ædibus S. C. Consistorialis, die 13 julii 1951.

Fr. A. I. Card. PIAZZA, Ep. Sabinen. et Mandelen, *a secretis.*

Josephus Ferretto, *Adsessor.*

2° 17 septembre 1951. Excommunication de tous ceux qui ont contribué à l'interdiction du ministère des évêques, en Roumanie.

S. C. des Rites

1° 1er mai 1951. *Cagliari.* — Décret *de Tuto* pour la canonisation du Bx Ignace de Laconi, capucin.

2° Même date. *Bobbio.* — Approbation des miracles pour la canonisation du Bx évêque Antoine-Marie Gianelli.

3° Même date. *Naples.* — *Item* pour le Bx François-Xavier M. Bianchi, barnabite.

La canonisation de ces trois saints eut lieu le 21 octobre 1951.

(*Acta* n° 14, du 5 octobre 1951)

Actes de S. S. Pie XII

I. ENCYCLIQUE « *Sempiternus Rex* » (8 septembre 1951), pour le 15e centenaire du Concile de Chalcédoine (451). On lira l'analyse qu'en donne l'article de l'*Ami* du 13 décembre 1951 (p. 753).

II. LETTRES DECRETALES. — 23 avril 1950. Canonisation de la Bse Marie Guillelmine Emilie de Rodat, vierge (6 septembre 1787 - 18 septembre 1852), fondatrice des Sœurs de la Ste-Famille ; fête le 19 septembre.

III. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 17 mai 1951. Division du Vic. apost. d'Abidjan, pour former la Préfect. apost. de *Bouaké*, confiée aux Missions Africaines de Lyon. — 2° Même date. Nouvelle délimitation des Préfect. apost. de Garoua et Fort-Lamy, et érection de celle de *Moundou*, confiée aux Capucins. — 3° 19 mai 1951. Division du diocèse de Wichita (U. S. A.), pour former le nouveau diocèse de *Dodge City :* cathédrale, l'église du Sacré-Cœur ; métropolitain, Saint-Louis. — 4° 14 juin 1951. Erection du nouveau diocèse de *Sambalpur* (Inde), pris sur les diocèses de Calcutta, Ranchi et Nagpur. Diocèse confié à la Société du Verbe Divin ; suffragant de Calcutta ; cathédrale à construire. — 5° Même date. Préfect. apost. de *Isangi*, prise sur les Vic. apost. de Lisala, Coquilhatville, Basankusu et Stanleyville (Congo belge) et confiée aux PP. Montfortains.

IV. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 25 septembre 1950. N.-D. de l'Espérance est proclamée Patronne du diocèse de Zamora (Mexique). — 2° Erection en basiliques mineures, des églises de : N.-D. de l'Immaculée-Conception, à Batangas (Philippines) (13 février 1948), — Cathédrale de Côme (18 janvier 1951), — Ste-Marguerite à Santa-Margherita Ligure, diocèse de Chiavari (Italie), (26 janvier 1951). — Notre-Dame, à Portugalete (Espagne).

V. LETTRES du Pape. — 2 août 1951. Au card. Schuster, légat au Congrès eucharistique national d'Assise.

VI. RADIOMESSAGE. — 9 septembre 1951. Au Congrès eucharistique d'Assise. (Texte italien).

S. C. des Rites

1° 7 janvier 1951. *Pise.* — Introduction de la cause du Serviteur de Dieu Joseph Toniolo. Né à Trévise, le 7 mars 1845, professeur de droit à Modène et à Pise, promoteur de l' « Action catholique » et sociale ; mort à Pise, le 7 octobre 1918.

2° 22 juin 1951. *Yenchow.* — Introduction de la cause du Serviteur de Dieu, Joseph Freinademetz, prêtre de la Société du Verbe Divin. Né le 15 avril 1852, au diocèse de Bressanone (Brixen), missionnaire en Chine (1879), mort le 28 janvier 1908.

(*Acta* n° 15, du 20 octobre 1951)

Actes de S. S. Pie XII

I. LETTRES DECRETALES. — 18 mai 1950. Canonisation de Ste Bartholomée Capitanio, vierge, fondatrice des Sœurs de la Charité (13 janvier 1807-26 juillet 1833) ; fête le 27 juillet ; — et de Ste Catherine Vincentia Gerosa, vierge, co-fondatrice (29 octobre 1784 - 28 juin 1847) ; fête le 28 juin.

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 21 décembre 1950. Division du Vic. apost. de Brazzaville, pour former le nouveau Vic. apost. de *Fort-Rousset*, confié aux Spiritains. — 2° 10 mai 1951. La Préfect. apost. de *Chowchih* devient un diocèse confié au clergé chinois, suffragant de Sian ; cathédrale : l'église de Chowchih. — 3°, 4° et 5°. 23 juin 1951. Le diocèse de *Seattle* (U.S.A.) devient métropolitain d'une nouvelle province ecclésiastique ; suffragants : *Spokane*, *Yakima* (pris sur les territoires de Seattle et Spokane) et *Juneau* (pris sur le Vic. apost. de l'Alaska) et ce Vic. apost. de l'Alaska.

III. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 14 septembre 1949. Nouveaux statuts de l'Ordre du St-Sépulcre de Jérusalem, qui obtient la personnalité juridique. — 2° et 3° Sont érigées en basiliques mineures : l'église N.-D. de La-Guerche-de-Bretagne (diocèse de Rennes), (12 mars 1951) — et N.-D. de l'Assomption, à Lugo (diocèse d'Imola), (13 avril 1951).